

N^o 240. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 28 janvier 1890 portant règlement sur la solde et accessoires de solde.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 28 janvier 1890, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1890.

Signé ; d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service administratif,

Signé : P. MAIGROT.

Signé : P. MATHIS.

N^o 241. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, le transport de bagages et les passages.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1889 relative à l'application dans la colonie du décret du 12 décembre 1889 ;

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée par décision du 18 mars 1890, pour établir les documents annexés du règlement sur les frais de route, etc. ;

Sur le rapport du Chef du service administratif et de l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,